

Comment tester son activité dans une coopérative d'activités et d'emploi (CAE) ?

Vous êtes **futur entrepreneur** ou au tout début de votre **jeune entreprise**. La **coopérative d'activité et d'emploi (CAE)** vous permet de tester votre activité tout en étant salarié de cette coopérative. Elle propose un **accompagnement personnalisé**.

Qu'est-ce qu'une coopérative d'activité et d'emploi ?

La CAE d'entreprises est une structure de **test grandeur réelle** de votre projet.

Vous êtes un '**entrepreneur à l'essai**'.

Vous signez un contrat avec la CAE et devenez**salarié** pendant la période de test.

La CAE s'occupe des **tâches administratives**. Vous pouvez ainsi vous consacrer uniquement au développement de votre activité.

Elle s'adresse à vous si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Vous êtes **demandeur d'emploi indemnisé**

Vous bénéficiez d'un revenu **minima social** (RSA , ASS , etc.)

Vous êtes **salarié à temps partiel**

Quelles sont les activités autorisées dans une CAE ?

Tous les types d'activité sont possibles **sauf** les suivantes :

Activités nécessitant un local commercial, un bail commercial

Activités réglementées

À noter

Pour savoir si une activité est réglementée ou non, vous pouvez consulter notre page suivante : «[Créer une entreprise : vérifier si l'activité envisagée est réglementée](#)».

Quel accompagnement est proposé par une CAE ?

La coopérative vous **permet de** :

Faire votre étude de marché et finaliser votre business plan

Avoir une existence juridique (un numéro unique d'identification Siren et Siret), une facturation réelle, etc.

Déléguer votre comptabilité et vos tâches administratives et de gestion

Vous consacrer au développement de votre activité

Tester votre capacité à être cheffe ou chef d'entreprise (mise en situation réelle)

Accéder à des réseaux de professionnels

Être formé par des experts

Quels sont les frais que vous pouvez économiser grâce à une CAE ?

Dans une CAE, vous testez votre activité en **économisant les frais** suivants :

Expert-comptable

Compte bancaire professionnel

Assurance responsabilité civile professionnelle

De même, vous ne payez pas la CET (contribution économique territoriale).

De quel statut bénéficiiez-vous en testant votre activité dans une CAE ?

Au début de votre période de test dans une CAE

En intégrant une coopérative, vous devez **signer** un contrat.

Il s'agit souvent d'un .

Vous testez votre activité en bénéficiant d'un accompagnement pendant une période de **6 à 18 mois**.

À noter

Ce n'est pas un contrat de travail mais il vous permet d'avoir une protection sociale.

Si le début du test est concluant et que vous continuez le test dans la CAE

Si votre activité est rentable, vous devenez **salarié** et signez un **contrat d'entrepreneur salarié associé (CESA)** avec la coopérative. Ce contrat est à durée indéterminée.

Vous vous engagez à suivre un programme de création, de reprise ou de gestion d'entreprise.

Pour vous identifier auprès de vos clients et fournisseurs, vous utiliserez le de la CAE.

Vous pouvez **vendre et facturer** vos services ou marchandises à vos clients en utilisant votre nom commercial.

Bénéficiez-vous d'une protection sociale pendant le contrat Cape et le contrat Cesa ?

Vous bénéficiez d'une **protection sociale** pendant le contrat Cape et pendant le contrat CESA .

Il s'agit des congés payés, des indemnités maladie et accident professionnels, de l'assurance chômage et retraite.

À noter

Vous conservez votre inscription à **France Travail** (anciennement Pôle emploi) pendant le contrat Cape .

Vous continuez à percevez vos **indemnités** pendant ce contrat.

Ensuite si vous continuez avec un contrat CESA , vous n'êtes plus inscrit à France Travail.

Quelles est la durée de l'accompagnement par une CAE ?

Il s'agit d'un accompagnement sur une durée de **1 à 3 ans**.

Au bout de 3 ans maximum, vous devez prendre une décision :

Si vous restez dans la CAE, vous devez en devenir **associé**. Vous participez alors à toutes les décisions de l'entreprise partagée (par exemple, le choix des services mutualisés pour le suivi administratif, comptable et commercial).

Si vous quittez la CAE, vous pouvez soit créer votre entreprise, soit mettre fin à votre projet d'entreprise.

À noter

Vous pouvez quitter la CAE à tout moment.

Quelle est votre rémunération pendant votre accompagnement par une CAE ?

Au début du test, avec un contrat Cape

Vous percevez une rétribution, qui est une aide financière.

Ce n'est pas un salaire.

Si vous continuez le test avec un contrat Cesa

Vous percevez un salaire composé de 2 parties :

Une part fixe est versée chaque mois après déduction des charges sociales liées à votre activité

Une part variable dépend de votre chiffre d'affaires

Votre chiffre d'affaires est directement versé sur le compte bancaire de la CAE .

Elle prélève une contribution **sur votre chiffre d'affaires**, en moyenne de 10 % , pour les services qu'elle propose (comptabilité, paye, formation, etc.).

Comment faire concrètement pour intégrer une CAE ?

Vous devez participer à une réunion collective de présentation.

Puis vous devez **constituer un dossier** pour présenter votre projet.

Le dossier est examiné par la CAE.

Si votre dossier est **accepté**, la coopérative vous fait signer une **convention d'accompagnement**.

Où trouver la CAE qui vous convient ?

Pour trouver une CAE, vous pouvez utiliser l'**outil de recherche** en ligne suivant :

- Où trouver une coopérative d'activités et d'emploi (CAE) ?

Vous pouvez **contacter directement la Fédération des CAE** :

Où s'adresser ?

Fédération des Coopératives d'activité et d'emploi (CAE)

Vous pouvez aussi vous adresser à **France Travail (anciennement Pôle emploi)**.

Où s'adresser ?

France Travail (anciennement Pôle emploi)

Je crée

Vous êtes au stade de l'idée

Êtes-vous fait pour créer et gérer une entreprise ?

Votre idée de business peut-elle réussir ?

Faire une étude de marché

Construire votre business plan

Vous préparez la création

Tester votre activité avant de vous lancer (incubateur, couveuse, portage salarial, coopérative, pépinière...)

Déterminer la nature de l'activité de votre entreprise

Vérifier si l'activité que vous envisagez est réglementée

Choisir la forme juridique de votre entreprise

Être accompagné dans la création de votre entreprise

Trouver des financements

Domicilier votre entreprise individuelle et votre activité

Domicilier votre société et votre activité

Choisir et protéger la dénomination de votre entreprise individuelle

Choisir et protéger la dénomination de votre société

Protéger votre idée et votre produit

Constituer et déposer le capital social si vous créez une société

Rédiger et enregistrer les statuts si vous créez une société

Nommer le dirigeant si vous créez une société

Publier dans un journal d'annonces légales si vous créez une société

Effectuer les démarches si vous exercez une activité réglementée

Choisir la date de clôture d'un exercice comptable

Déclaration des bénéficiaires effectifs de la société

Ouvrir un compte bancaire professionnel au nom de la société

Ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de l'entreprise individuelle

Ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de la micro-entreprise

Vous lancez votre entreprise

Immatriculer votre société

Immatriculer votre entreprise individuelle

Immatriculer votre micro-entreprise

Assurer votre société

Assurer votre entreprise individuelle

Assurer votre micro-entreprise

Vous faire connaître à la Poste et souscrire des abonnements internet, téléphonie, électricité

Mettre en place les registres obligatoires de votre micro-entreprise

Mettre en place les registres obligatoires de votre entreprise individuelle

Mettre en place les registres obligatoires de votre société

Ce qu'il faut savoir sur les règles fiscales et sociales

Fiscalité d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir

Fiscalité d'un entrepreneur individuel (EI) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société anonyme (SA) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'un entrepreneur individuel : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société anonyme (SA) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir

Questions –

Réponses

- Comment tester son activité dans une pépinière d'entreprises ?
- Comment tester son activité dans une coopérative d'activités et d'emploi (CAE) ?
- Comment tester son projet ou son activité dans un incubateur d'entreprises ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Trouver la structure la plus adaptée pour tester son projet d'entreprise ou son activité
- Projet de création d'entreprise : comment faire une étude de marché
- Projet de création d'entreprise : comment faire un business plan
- Contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape)
- Domicilier votre entreprise individuelle et votre activité
- Domicilier votre société et votre activité
- Créer une entreprise : vérifier si l'activité envisagée est réglementée

Pour en savoir plus

- Accompagnement à la création et reprise d'entreprise dans les régions
Source : Bpifrance

Où s'informer ?

- France Travail (anciennement Pôle emploi)
- Fédération des Coopératives d'activité et d'emploi (CAE)

Services en ligne

- Où trouver une coopérative d'activités et d'emploi (CAE) ?

Outil de recherche

Textes de référence

- Code du travail : articles R7331-1 à R7331-10

Coopératives d'activité et d'emploi : organisation, contrat des salariés accompagnés

- Code du travail : articles L7331-1 à L7332-7

Coopératives d'activité et d'emploi : mise en œuvre et obligations



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00